

Vos droits et protections contre les factures médicales imprévues

Your Rights and Protections Against Surprise Medical Bills (French)

Quand vous recevez des soins d'urgence ou un traitement auprès d'un prestataire hors réseau dans un hôpital ou un centre de chirurgie ambulatoire inclus dans le réseau, vous êtes protégé contre la surfacturation. Dans ces cas, votre facture ne devrait pas dépasser les montants de la quote-part, de la coassurance et/ou de la franchise de votre régime.

Qu'est-ce que la « surfacturation » (parfois appelée « facturation surprise ») ?

Lorsque vous consultez un médecin ou un autre prestataire de soins, vous pouvez être amené à payer certains frais, comme une quote-part, une coassurance ou une franchise. Il se peut que vous ayez à payer des frais supplémentaires ou même l'intégralité de la facture si vous consultez un prestataire ou visitez un établissement de soins qui ne fait pas partie du réseau de votre régime de santé.

« Hors réseau » désigne les prestataires et les établissements qui n'ont pas signé de contrat de prestation de services avec votre régime de santé. Les prestataires hors réseau peuvent être autorisés à vous facturer la différence entre le montant payé par votre régime de santé et le montant total facturé pour un service dont vous avez bénéficié. Cela s'appelle la « surfacturation ». Le montant concerné est généralement supérieur au coût du même service dans le réseau, et pourrait ne pas être comptabilisé dans la franchise ou le plafond de contribution annuelle de votre régime.

La « facturation surprise » désigne une surfacturation imprévue. Cette situation peut se produire lorsque vous n'avez aucun contrôle sur les personnes qui interviennent dans vos soins, notamment dans les cas d'urgence, ou lorsque vous planifiez une visite dans un établissement inclus dans le réseau, mais que les soins sont prodigués de manière inattendue par un prestataire hors réseau. Les factures médicales surprises peuvent s'élever à plusieurs milliers de dollars, en fonction de l'intervention ou du service concernés.

Vous êtes protégé contre la surfacturation dans les cas suivants :

Services d'urgence

Si vous avez une urgence médicale et que vous obtenez des services d'urgence auprès d'un prestataire ou d'un établissement hors réseau, le montant maximal qui peut vous être facturé est le montant de votre participation aux coûts prévu par votre régime pour des soins dans le réseau (comme la quote-part, la coassurance et la franchise). Vous ne pouvez pas être surfacturé pour ces services d'urgence. Cela concerne également les services que vous pourriez recevoir après la stabilisation de votre état de santé, sauf dans le cas où vous consentez par écrit à renoncer à vos protections contre la surfacturation de ces services post-stabilisation.

Voir ci-dessous les informations sur les lois contre la surfacturation des États d'Arizona, de Floride, d'Iowa, du Minnesota et du Wisconsin.

Certains services dans un hôpital ou un centre de chirurgie ambulatoire du réseau

Lorsque vous bénéficiez des services d'un hôpital ou d'un centre de chirurgie ambulatoire du réseau, certains prestataires de soins peuvent être hors réseau. Dans ces cas, le montant maximum qui puisse vous être facturé par ces prestataires est le montant de votre participation aux coûts prévu par votre régime pour des soins dans le réseau. Ce principe s'applique aux services de médecine d'urgence, d'anesthésie, de pathologie, de radiologie, de laboratoire, de néonatalogie, ainsi qu'aux chirurgiens auxiliaires, médecins hospitaliers et médecins de soins intensifs. Ces prestataires ne peuvent pas vous surfacturer ni vous demander de renoncer à vos protections contre la surfacturation. Si vous obtenez d'autres types de services auprès de ces établissements du réseau, les prestataires hors réseau ne peuvent pas vous surfacturer, sauf si vous consentez par écrit à renoncer à vos protections.

Vous n'êtes jamais obligé de renoncer à vos protections contre la surfacturation. Vous n'êtes pas non plus obligé de recevoir des soins hors réseau.

Vous pouvez choisir un prestataire ou un établissement appartenant au réseau de votre régime de santé.

Voir ci-dessous les informations sur les lois contre la surfacturation des États d'Arizona, de Floride, d'Iowa, du Minnesota et du Wisconsin.

Lorsque la surfacturation n'est pas autorisée, vous bénéficiez également des protections suivantes :

- Vous êtes seulement tenu de payer votre part des coûts (comme la quote-part, la coassurance et la franchise que vous payeriez si le prestataire ou l'établissement faisait partie du réseau). Votre régime de santé paiera lui-même directement l'ensemble des coûts supplémentaires des prestataires et établissements hors réseau.
- En règle générale, votre régime de santé doit :
 - Couvrir les services d'urgence sans vous obliger à obtenir d'avance son approbation des services (aussi appelée « autorisation préalable ») ;
 - Couvrir les services d'urgence fournis par des prestataires hors réseau ;
 - Calculer les montants que vous devez payer au prestataire ou à l'établissement (participation aux coûts) en se basant sur les montants qu'il payerait à un prestataire ou établissement du réseau, et indiquer ce montant dans votre explication des prestations ;
 - Comptabiliser les montants que vous payez pour des services d'urgence ou des services hors réseau dans le plafond de votre franchise ou de votre contribution pour les soins dans le réseau.

Selon l'endroit où vous recevez les soins, les lois des États de l'Arizona, de la Floride, de l'Iowa, du Minnesota et du Wisconsin peuvent fournir des protections supplémentaires contre la surfacturation. Cependant, ces protections s'appliquent uniquement aux régimes de santé soumis à la loi de l'État concerné. Veuillez consulter les sections suivantes pour en savoir plus sur les lois de ces États :

- **La loi de l'Arizona** protège contre la surfacturation de certains services d'urgence et non-urgents hors réseau, en plus de prévoir une procédure de règlement des litiges de consommation. Consultez les Arizona Revised Statutes (statuts révisés de l'Arizona), paragraphes [20-3111-3119](#) et visitez le site <https://difi.az.gov/soonbdr>.
- **La loi de la Floride** protège contre la surfacturation de certains services d'urgence et non-urgents hors réseau. La Floride prévoit également une procédure de règlement des litiges de consommation pour certains litiges. Consultez les Florida Statutes (statuts de la Floride), paragraphes [627.64194](#), [641.3154](#), [641.513](#) et [408.7057](#).
- **La loi de l'Iowa** protège contre la surfacturation des services d'urgence hors réseau. Consultez l'Iowa Code (Code de l'Iowa), paragraphe [514C.16](#).
- **La loi du Minnesota** protège contre la surfacturation de certains services d'urgence et non-urgents. Consultez les Minnesota Statutes (statuts du Minnesota), paragraphes [62K.11](#), [62Q.55](#) et [62Q.556](#).
- **À l'heure actuelle, la loi de l'État du Wisconsin** ne prévoit aucune protection contre la surfacturation.

Si vous estimez avoir été indûment facturé :

Consultez le site Centers for Medicare & Medicaid Services (CMS) à l'adresse cms.gov/nosurprises/consumers pour en savoir plus sur vos droits en vertu de la loi fédérale. Vous pouvez également contacter la ligne d'assistance « No Surprises » (Pas de surprises) en composant le 1-800-985-3059.

Visitez les sites Internet suivants pour en savoir plus sur vos droits en vertu des lois d'État en vigueur :

- Arizona : <https://difi.az.gov/soonbdr>
- Floride : <https://www.floir.com/>, <https://myfloridacfo.com/Division/Consumers/>
- Iowa : <https://iid.iowa.gov/legal-resources/legal-information/no-surprises-act/no-surprises-act-consumer-information>
- Minnesota : <https://www.ag.state.mn.us/consumer/health/default.asp>
- Wisconsin : <https://oci.wi.gov/Pages/Consumers/Health.aspx>